



DE VIVE VOIX vol.3 no.24

22 mars 2016

CAPSULE CONVENTION - AVEZ-VOUS DIT «DISPONIBILITÉ»?

Nous reprenons ici une version écourtée et adaptée d'une capsule convention du Portevoix du 6 mars 2013 écrite par Chantal Pilon (enseignante en technique de bureautique et membre de l'exécutif syndical de 2012 à 2014).

Bien sûr, la tâche d'un prof ne se résume pas à la prestation de cours. Il faut préparer les cours, corriger, se tenir à jour. Il faut aussi assurer une certaine présence au collège pour répondre aux élèves, pour nous concerter avec les collègues et pour accomplir certaines tâches essentielles à la vie départementale...

L'article 8-3.01 de notre convention collective prévoit qu'un prof assumant une pleine charge (100%) doit être disponible pour le Collège 32½ heures par semaine et que la disponibilité est normalement établie à 6 ½ heures par jour (au prorata pour un prof assumant une charge partielle). La convention spécifie aussi que le prof remplit normalement sa tâche dans les locaux du collège. Toutefois, « être disponible » ne veut pas nécessairement dire « être présent » au collège, mais un prof doit se présenter au collège lorsque ses responsabilités l'exigent, et ce, même s'il n'a pas de cours prévus à l'horaire. Il est donc inapproprié de parler de journée de « congé » lorsque l'horaire est établi sur 4 jours. Sauf durant les vacances d'été et les journées fériées, nous demeurons disponibles pour le Collège. Est-ce que cela veut dire que nous sommes « de garde » comme des pompiers? Que nous devons rester collés à notre téléphone? Bien sûr que non! Mais cela veut dire que le Collège doit être en mesure de nous joindre en prenant des mesures « raisonnables » et qu'il peut nous convoquer en nous donnant un avis « raisonnable ». Nous sommes donc responsables de vérifier si le Collège cherche à nous joindre, d'une manière ou d'une autre, pour une raison ou pour une autre.

Disponibilité et double emploi?

Un enseignant à **temps partiel au collège** est en situation de double emploi **s'il travaille à temps complet à un autre endroit** (ou s'il est en congé payé). Pour un prof non-permanent qui travaille dans deux collèges, la seule manière d'être en situation de double emploi est d'occuper une charge à temps complet dans l'un ou l'autre des deux collèges. Théoriquement, à moins d'occuper une charge annuelle ou d'être permanent, il n'est donc pas possible d'être en double emploi à la session d'automne. Finalement, la question du double emploi fait inévitablement surface quand on parle de la disponibilité. Un conseil? Si vous avez des activités professionnelles autres que celles que vous assumez au collège, assurez-vous que ces activités ne puissent en aucun cas vous empêcher d'assumer les dispositions relatives à votre disponibilité prévues à l'article 8-3.00 de la convention.